



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
N° 202502-08 DU 14 février 2025**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE VITESSE ET  
DU SENS PRIORITAIRE DE L'ECLUSE – RD 52- Route de Tossiat - 01250 REVONNAS**

**Le Maire,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié (huitième partie \_ signalisation temporaire),

**Considérant** les difficultés de circulation mettant en péril la sécurité des piétons et des automobilistes le long de la RD 52, route de Tossiat, il convient de réglementer la circulation par la mise en place de deux écluses à chaque extrémité en instaurant une circulation sur cette voie dans le but de réduire la vitesse.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 ». Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La signalisation de cette zone est annoncée par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

**ARTICLE 2** : Deux écluses seront installées sur le RD 52, route de Tossiat. Une à 250 mètres du panneau entrée d'agglomération et la deuxième à 630 mètres du panneau entrée agglomération, à compter du 17 mars 2025.

**ARTICLE 3** : La chaussée sera rétrécie par ces écluses et l'alternant sera indiqué par les panneaux.

- Les véhicules venant de la direction de la RD 52 et se dirigeant dans la direction du centre du village doivent au niveau des écluses laisser la priorité aux véhicule circulant en sens inverse.

**ARTICLE 4** : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route ainsi que celles résultant de la signalisation de police figurant à ce plan sont applicables à compter du 17 mars 2025.

**ARTICLE 5** : Toutes les décisions relatives à la police de la circulation concernant le périmètre de la zone antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Revonnas.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Ceyzériat
- Monsieur THEVENARD, Direction des mobilités – Département Ain
- Monsieur VATRIN, chef de corps des sapeurs-pompiers

Fait à REVONNAS, le 14 février 2025

Le Maire,  
Patrick ROCHE,

